



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 19.16
du 01/08/16*

Avenant n° 23 à la convention collective nationale des HCR

Salaires dans la branche HCR

Comme nous vous l'annonçons dans la circulaire Affaires Sociales n° 14.16 du 11/05/16, suite à la commission mixte paritaire du 8 janvier 2016, a été soumis à la signature un avenant n° 23 à la convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants relatif aux salaires dans la branche.

Cet avenant a été signé :

- par toutes les organisations patronales : UMIH, GNC, CPIH, SNRTC, SYNHORCAT et FAGIHT ;
- et par 4 syndicats de salariés : FO, CFDT, CGC et la CFTC (la CGT n'ayant pas signé).

Suite à l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2016, le présent avenant prévoit une nouvelle grille de salaire revalorisée afin notamment que le salaire horaire du niveau I – échelon 1 soit au moins égal au SMIC + 1 % (compte tenu de l'engagement pris par les partenaires sociaux dans le cadre de l'avenant n° 6 du 15 décembre 2009).

De plus, lors de la fixation des nouveaux salaires minima, les partenaires sociaux ont pris en compte l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ainsi que la valorisation des compétences et de l'expérience des salariés.

Suivez-nous sur www.umih.fr



Entrée en vigueur de l'avenant

Cet avenant vient d'être étendu par arrêté ministériel du 22 juillet 2016, publié au Journal Officiel du 30 juillet 2016.

L'entrée en vigueur du présent avenant conditionnée à son extension est prévue le 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

En conséquence, l'avenant n° 23 à la CCN des HCR devient applicable, obligatoirement, à l'ensemble de la profession à compter du 1^{er} août 2016.

En effet, l'extension a pour objet de rendre obligatoire cet avenant pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de cette convention.

Le présent avenant fait cependant l'objet d'une réserve quant à l'application des dispositions de l'article L 2241-9 du Code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le champ d'application

L'avenant n° 23 concerne l'ensemble des salariés et les salariés embauchés sous contrat de formation en alternance des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants en date du 30 avril 1997.

Les entreprises visées par le champ d'application sont généralement répertoriées aux codes NAF suivants : **55.10Z, 56.10A, 56.10B, 56.30Zp, 56.21Z, 93.11Z** (bowlings)

Sont exclus les établissements de chaînes relevant principalement du **code NAF 56.10B** et dont l'activité principale consiste à préparer, à vendre à tous types de clientèle, des aliments et boissons variés présentés en libre-service, que le client dispose sur un plateau et paye avant consommation, étant précisé qu'une chaîne est au minimum composée de trois établissements ayant une enseigne commerciale identique.

La rémunération

Rappelons que conformément à l'article 2bis de l'avenant n° 6 du 15 décembre 2009, le salaire horaire du niveau I – échelon 1 doit être au moins égal au SMIC + 1%.

Afin de respecter cet engagement, l'avenant n° 23 prévoit une nouvelle grille des salaires qui se substituera, à compter du 1^{er} août 2016 à la grille de salaire prévue à l'avenant n° 20 du 29 septembre 2014.

Par conséquent, à partir du 1^{er} août 2016, les nouvelles rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DOM sont déterminées dans le respect des salaires minimaux conventionnels suivants :

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon 1	9,77 €	9,92 €	10,50 €	11,02 €	13,03 €
Echelon 2	9,80 €	10,08 €	10,56 €	11,19 €	15,14 €
Echelon 3	9,86 €	10,46 €	10,86 €		21,21 €

Vous trouverez en annexe l'avenant n° 23 du 8 février 2016